

Yergeau, Samuel

De: Gagnon, Josée (DGCN) <Josee.Gagnon2@transport.gouv.qc.ca>
Envoyé: 8 avril 2022 15:41
À: Yergeau, Samuel
Cc: Delaître, François; Girard, Lysanne
Objet: [Externe] RE: Précisions sur le dépôt des réponses - Reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine (3211-02-266)
Pièces jointes: TAB - Document complémentaire.pdf
Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour Samuel,

Tu trouveras, en pièce jointe, la justification de l'utilisation de la PMSGM à la place de la limite d'inondations de récurrence 2 ans.

N'hésites-pas si tu as des questions.

Bonne fin de semaine,

Josée Gagnon, biologiste M.Sc.

Coordonnatrice des modules environnement et assurance-qualité

Direction de la coordination et des relations avec le milieu

Ministère des Transports du Québec

625, boul. Laflèche, bureau 110

Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone : 418-295-4788 poste 48332

Josee.gagnon2@transport.gouv.qc.ca **Étant en télétravail, les courriels sont le meilleur moyen pour me joindre en ce moment. Merci!**



De : Yergeau, Samuel <Samuel.Yergeau@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 avril 2022 16:39

À : Gagnon, Josée (DGCN) <Josee.Gagnon2@transport.gouv.qc.ca>

Cc : Delaître, François <Francois.Delaitre@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Précisions sur le dépôt des réponses - Reconstruction de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine (3211-02-266)

Avertissement automatisé: Ce courriel provient de l'extérieur de notre organisation. Ne cliquez pas sur les liens et les pièces jointes si vous ne reconnaissez pas l'expéditeur.

Bonjour Josée,

Nous aimerions valider quelques informations liées aux réponses déposées vendredi dernier.

D'abord, je tiens à préciser que, puisqu'il s'agit d'un document officiel dans le cadre de l'analyse de la demande de modification de décret, les réponses doivent également être transmises sous format papier en 3 copies. La date officielle de réception des réponses sera la date de la réception des copies papier. Il est à noter que l'analyse des réponses est tout de même débutée.

Concernant la délimitation du littoral, l'étude de caractérisation écologique, et les plans qui en font partie, semblent utiliser la PMSGM comme étant la limite du littoral. Toutefois, le MELCC utilise plutôt la limite des inondations de récurrence de 2 ans comme limite du littoral et ne considère pas d'emblée que ces deux limites sont équivalentes. L'initiateur doit donc utiliser la limite des inondations de récurrence de 2 ans pour définir les superficies d'empiètement du projet ou justifier son équivalence à la PMSGM. Si cette limite ne peut pas être déterminée, l'initiateur doit justifier l'utilisation de la PMSGM dans le cadre de ce projet.

Je reste disponible par courriel ou par téléphone pour toute question.

Merci et bonne fin de journée,

Samuel Yergeau | M. Sc. géogr.

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques (DÉEPH)

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Tél : 418-805-1587

Modification de décret : Rehaussement de la route d'accès au quai de Tête-à-la-Baleine

Réponses aux questions de la DÉE

Document complémentaire : Précisions demandées par courriel le 4 avril 2022

QUESTION : Concernant la délimitation du littoral, l'étude de caractérisation écologique, et les plans qui en font partie, semblent utiliser la PMSGM comme étant la limite du littoral. Toutefois, le MELCC utilise plutôt la limite des inondations de récurrence de 2 ans comme limite du littoral et ne considère pas d'emblée que ces deux limites sont équivalentes. L'initiateur doit donc utiliser la limite des inondations de récurrence de 2 ans pour définir les superficies d'empiètement du projet ou justifier son équivalence à la PMSGM. Si cette limite ne peut pas être déterminée, l'initiateur doit justifier l'utilisation de la PMSGM dans le cadre de ce projet.

RÉPONSE : Tout d'abord, il faut rappeler que le projet est situé dans le golfe du Saint-Laurent et qu'à l'époque de l'étude d'impact, c'est la mesure de la pleine mer supérieure de grande marée (PMSGM) qui avait été choisie afin de calculer l'empiètement du projet dans le milieu marin. Nous n'avons pas la mesure de la ligne des hautes eaux (LHE), tel qu'il est demandé par le MELCC.

Par ailleurs, même si nous voulions déterminer la LHE, il manque plusieurs indicateurs sur la jetée qui nous permettraient de la déterminer, selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* :

- Il n'y a pas de plante sur la jetée, ni plante terrestre ni plante aquatique;
- Il n'y a pas d'ouvrage de retenue des eaux;
- Il n'y a pas de mur de soutènement;
- L'information concernant la limite des inondations de récurrence de 2 ans n'est pas disponible.

Selon le *Guide d'interprétation de la PPRLPI*, les indicateurs physiques, comme une ligne de débris ou une trace d'inondation récurrente, peuvent également être utilisés dans le cas où il n'y a pas de végétaux. Bien que l'explication qui va suivre n'a pas été validée sur le terrain, nous pensons qu'elle permet tout de même de montrer le fait qu'utiliser la PMSGM comme ligne afin de déterminer l'empiètement en littoral est adéquate.

Le tronçon 1 a une élévation de 0,5 m et le tronçon 2, une élévation de 1,0 m. Tel que nous pouvons le voir sur la photo 1, il y a une ligne de débris tout en haut du talus, sans compter que les roches sont plus foncées jusqu'à ce que nous arrivions sur la chaussée. Sur la photo 2, nous pouvons apercevoir une ligne de débris et une coloration plus foncée de la pierre jusqu'à la moitié du talus (ou à peu près).

Selon ces indicateurs physiques, la LHE serait aux environs de 0,5 m d'élévation alors que la PMSGM est à une élévation de 0,54 m. Nous pensons que l'utilisation de la PMSGM comme ligne qui permet de déterminer l'empiètement est très correcte et justifiée.



Photo 1. Ligne supérieure de débris et coloration de la pierre du talus dans le tronçon 1



Photo 2. Ligne supérieure de débit et coloration de la pierre du talus dans le tronçon 2